

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays			20.000f	40.000f
Prix du numéro	Armée courante 600f		23.000f	46.000f
Par la poste	Majoration de 130f		Armée ant. 700f	
Journal légalisé	900f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1994

27 mai Loi n° 94-44 portant Code de Justice militaire 451

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 469

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 94-44 du 27 mai 1994

portant Code de Justice militaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi portant Code de Justice militaire vise à combler une lacune juridique.

En effet, après l'indépendance, le Sénégal avait maintenu dans un premier temps la législation française en matière de Justice militaire jusqu'en 1963.

A l'expérience l'on s'est rendu compte des difficultés rencontrées par les juridictions sénégalaises pour appliquer le Code de Justice militaire français, ceci en raison d'une part de l'organisation judiciaire et d'autre part de la structuration des Forces armées sénégalaises toutes choses différentes de ce qui se passait en France.

Pour pallier ces difficultés, le législateur sénégalais a pris une loi (loi n°

63-21 du 5 février 1963) remplaçant le titre premier du Code de Justice militaire français. Le texte sénégalais réglait seulement la manière dont la Justice militaire est rendue en temps de paix en instituant des juridictions ordinaires à formation spéciale toutes localisées à Dakar. Il laissait subsister les autres dispositions du Code français. Ainsi, les juridictions sénégalaises devaient se reporter au Code de Justice militaire français pour la définition des infractions, les pénalités applicables, ainsi que les dispositions relatives à l'exécution des peines.

Il s'y ajoute que la loi de 1963 investissait le Chef d'Etat-Major général des Armées des pouvoirs de police judiciaire; prérogatives exercées depuis 1972 par le Ministre des Forces armées.

A ces insuffisances textuelles, il faut ajouter les changements intervenus depuis 1963 sur le paysage pénal sénégalais avec notamment la promulgation des lois portant Code pénal et Code de Procédure pénale et des statuts des corps paramilitaires, prévoyant l'application du Code de Justice militaire aux membres desdits corps.

Ce sont toutes ces raisons qui expliquent l'institution du présent code dont l'élaboration s'est faite compte tenu des principes de droit régissant la justice sénégalaise.

Il faut préciser que l'élaboration de ce code a fait l'objet d'une étude pendant plusieurs années par une commission où étaient représentées toutes les parties concernées (Armée Gendarmerie, Corps paramilitaires). L'avant-projet a été ensuite envoyé aux différents départements ministériels pour avis.

Un groupe de travail où étaient représentées toutes les formations militaires et paramilitaires a repris l'avant-projet, compte tenu des observations formulées par les différents ministères.

Une commission de finalisation représentant les ministères qui avaient formulé des observations s'est réunie le 2 juillet 1993 sous la présidence du conseiller juridique de Monsieur le Président de la République et a finalisé la dernière mouture.

C'est le Code ainsi rédigé qui, après les différents amendements opérés par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 et 16 décembre 1993, a été ensuite soumis à l'examen des députés.

Ce Code est divisé en deux grandes parties :

- une première partie traitant de l'organisation de la Justice militaire;
- une deuxième partie relative aux infractions d'ordre militaire et aux peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

Il est utile de préciser que l'institution de ce code ne porte en rien atteinte à l'indépendance de la Justice telle que voulue par notre Constitution.

En effet, aux termes des dispositions des articles premier et 2, la Justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation en temps de paix comme en temps de guerre selon les règles du Code de Procédure pénale sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Autrement dit, ce sont les juridictions de droit commun qui sont compétentes pour instruire et juger les infractions commises par les personnels militaires et paramilitaires avec la particularité que les Magistrats professionnels sont assistés d'assesseurs militaires ou paramilitaires, désignés par le président de la juridiction sur proposition des autorités citées à l'article 3.

C'est donc un code dérogatoire au Code pénal et au Code de Procédure pénale et ceci à deux niveaux :

- la reconnaissance aux autorités ministérielles dont relèvent les personnels militaires et paramilitaires de certains pouvoirs de poursuite en liaison avec les parquets;

- l'existence d'infractions typiquement militaires et leurs pénalités propres.

L'exercice de certains pouvoirs de poursuite par les autorités ministérielles citées à l'article 3 du projet se matérialise au niveau des différentes phases du procès pénal :

- phase de police judiciaire;
- phase de poursuite;
- phase d'instruction;
- phase de jugement;
- phase d'exécution des décisions de justice.

Avant de passer en revue les pouvoirs reconnus par le Code à ces autorités, il est nécessaire de faire quelques précisions sur l'organisation et la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale.

Au plan organisationnel, seuls la Cour d'Appel, la Cour d'Assises et le Tribunal régional de Dakar en formation spéciale sont compétents pour rendre la Justice militaire et ce quels que soient le lieu de commission de l'infraction et la résidence des personnels concernés.

Cette exception de juridiction se justifie par le fait que c'est à Dakar qu'il est plus facile de trouver les personnels susceptibles de remplir les conditions requises pour exercer les fonctions d'assesseurs, de jurés et de défenseurs.

Il faut noter que les juridictions qui rendent la justice militaire sont des juridictions ordinaires en formation spéciale d'où l'appellation consacrée de «juridictions ordinaires à formation spéciale».

Toutefois, il est fait dérogation à cette localisation au niveau des juridictions de Dakar. Aux termes des articles 17 à 25 du projet, la justice militaire peut être rendue par des juridictions situées en dehors de la Région de Dakar en temps de guerre comme en période dite de zone coupée, en cas de mobilisation, ou tout simplement si les nécessités du moment le justifient.

Au plan de la compétence, la dérogation consacrée par le code se situe au niveau des infractions que les juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent connaître.

Il s'agit de trois séries d'infractions listées par l'article 27 :

- des infractions d'ordre militaire;
- des infractions de toute nature, commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires et chez l'hôte;
- des infractions prévues par les statuts des corps paramilitaires.

Par ce listing, le Code a voulu embrasser toutes les infractions que les personnels militaires et paramilitaires pourraient commettre sans que le Code pénal les ait sanctionnées. C'est ainsi par exemple que le projet réprime sévèrement le méfait commis par les militaires chez leur logeur ou à l'étranger, profitant ainsi de la confiance conférée par leurs statuts aux yeux de la population.

S'agissant des personnels visés par le Code, le projet distingue plusieurs catégories :

- la première catégorie comprend les personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, des Services, de la Gendarmerie nationale, du Groupement national des Sapeurs-pompiers. Ces personnels sont aux termes des articles 4, 28 et 29 justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, dès lors qu'ils sont coupables de l'une des infractions énumérées ci-dessus;

- la deuxième catégorie concerne les personnels des corps paramilitaires. Pour ceux-ci, le Code ne leur est applicable que si leur statut le prévoit. A ce propos, il faut noter que les statuts concernant les personnels de la Police, de la Douane, des Parcs nationaux, du Service national d'Hygiène renvoient au Code de Justice militaire;

- la troisième catégorie englobe les personnes qui, sans être militaires ou paramilitaires sont soit portées présentes dans l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire, soit dans un équipage de prise. Ces personnes sont soumises aux dispositions du présent Code pour les infractions commises pendant le temps de transport. Les prisonniers de guerre entrent également dans cette catégorie (art. 30);

- la quatrième catégorie concerne les personnes même non militaires, auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction contre les Forces armées sénégalaises ou contre les établissements ou matériels militaires, mais à condition que l'infraction commise soit réprimée par la loi pénale sénégalaise. Ce principe concerne aussi bien les nationaux que les étrangers (articles 32 et 33).

En revanche, le code envisage trois exceptions :

- la première exception concerne les mineurs de 18 ans. Les tribunaux ordinaires à formation spéciale sont incompétents à leur égard s'ils ne sont pas membres des Forces armées sénégalaises ou s'ils ne sont pas ressortissants d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés (article 31);

- la deuxième exception concerne les officiers de Police judiciaire. Cette catégorie de personnels n'est pas justiciable des juridictions ordinaires à formation spéciale pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la Police judiciaire civile (article 34);

- enfin, la troisième exception est prévue par les articles 125 et 128 du projet aux termes desquels, ce sont les juridictions de droit commun qui sont compétentes en temps de paix pour juger les personnes non militaires, auteurs de recel de déserteur et de complicité de mutilation volontaire.

Après avoir indiqué la nature des infractions et la qualité des personnels justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, il convient de dire un mot sur les droits de la défense.

Respectueux des Droits de l'Homme, le gouvernement a cru utile d'organiser dans le présent Code les droits de la défense, c'est l'objet des articles 26 et 63. Ainsi, les militaires ou assimilés traduits en justice militaire peuvent être défendus soit par un avocat de leur choix, soit par un officier choisi par l'inculpé ou désigné par la hiérarchie.

A ce propos, il faut préciser que si le militaire inculpé ne peut ou ne veut prendre un avocat, sa défense sera quand même assurée par un cadre supérieur désigné par l'autorité compétente.

Ces précisions faites sur l'organisation et la compétence, il est nécessaire de revenir sur la procédure et le fonctionnement de la Justice militaire.

Comme signalé ci-dessus, l'article 3 du projet investit le Ministre des Forces armées et les autres autorités dont relèvent les corps paramilitaires de certains pouvoirs de poursuite.

Dans la phase de police judiciaire c'est à dire au moment de la recherche d'infractions, du rassemblement des preuves et de l'appréhension des

Les autorités ministérielles investies des pouvoirs spéciaux par le code sont, en vertu de l'article 44, habilitées pour procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale.

Elles disposent à cet effet, d'officiers de Police judiciaire militaires. Il reste entendu que pour les corps paramilitaires qui disposent d'organes d'enquête, ces autorités peuvent faire appel aux officiers de Police judiciaire ordinaires placés sous leurs ordres ou dans le cas contraire, requérir les officiers de police judiciaire militaires.

Pour associer les chefs militaires à la procédure concernant leurs subordonnés, le code prévoit qu'il soit demandé leur avis préalablement à toute poursuite. Mais il s'agit d'avis ayant une valeur purement consultative.

Dans la phase de poursuite, une fois la procédure établie par l'officier de police judiciaire militaire ou ordinaire, il revient à l'autorité ministérielle de juger de l'opportunité des poursuites et de saisir le Procureur de la République de Dakar par un ordre de poursuite. Cette prérogative ne préjuge en rien des attributions reconnues aux magistrats professionnels.

En effet, l'article 60 fait obligation aux autorités ministérielles de donner l'ordre de poursuite lorsque l'infraction est dénoncée par un juge d'instruction, par un procureur de la République, par un procureur général ou par la chambre d'accusation.

En clair, la précision à faire à ce niveau est qu'aucune poursuite devant les juridictions ordinaires à formation spéciale ne peut avoir lieu que sur ordre de poursuite. Les modalités de délivrance de cet ordre de poursuite étant organisées comme indiqué ci-dessus, tout conflit d'attribution entre les magistrats et les autorités ministérielles est à exclure.

Une fois l'ordre de poursuite délivré, le dossier est instruit selon le cas par le juge d'instruction de Dakar ou la chambre d'accusation de la Cour d'Appel.

Ici, il faut préciser que l'autorité ministérielle n'intervient pas du tout. Il appartient au juge d'instruction, une fois l'information terminée, de communiquer le dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions (articles 65 à 67).

Toutefois, si le juge d'instruction estime que la juridiction ordinaire à formation spéciale est incompétente, l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite doit en être informée par le Procureur de la République (article 66).

Il faut seulement noter que la chambre d'accusation statuant dans une affaire de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale doit s'adjoindre deux assesseurs militaires ou paramilitaires (article 70). Là également, il s'agit de mettre à la disposition des magistrats professionnels, des cadres militaires ou paramilitaires plus imprégnés des affaires de leur formation.

D'ailleurs, pour mieux affirmer le respect des principes constitutionnels, le dernier alinéa de l'article 70 traitant de la question, précise bien que la chambre d'accusation ainsi composée agira conformément au Code de Procédure pénale.

La phase de jugement est organisée par les magistrats professionnels sans que les autorités ministérielles n'aient à intervenir.

L'on peut seulement signaler qu'à l'instar du droit commun, le code a organisé le sursis et la récidive au niveau de l'article 78 en faisant pour leur application la distinction entre les condamnations pour crime ou délit militaire et les autres infractions de droit commun.

En matière de voies de recours, les articles 68 et 80 permettent à l'autorité investie des pouvoirs de poursuite d'interjeter appel contre certaines ordonnances du juge d'instruction (art. 68) ou d'attaquer la décision rendue par les juridictions si celle-ci ne lui donne pas satisfaction (article 80).

Les voies de recours sont organisées de façon à permettre à l'autorité qui a déclenché les poursuites de se pourvoir contre les décisions juridictionnelles, tout en sauvegardant les prérogatives légales conférées aux juridictions de droit commun et aux magistrats professionnels. En effet, ces recours doivent être faits par l'intermédiaire du parquet.

En revanche, le magistrat du parquet est tenu de donner avis de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction et d'informer l'autorité ministérielle de la suite réservée au recours intenté (articles 68 et 80).

Dans la phase de l'exécution des décisions de justice, c'est aux magistrats du parquet de faire exécuter la décision de justice (article 92).

La seule prérogative que le code reconnaît aux autorités ministérielles et militaires, une fois le jugement rendu, c'est la possibilité de demander la suspension de l'exécution du jugement sauf en cas de condamnation à mort. Ce pouvoir exorbitant de droit commun est reconnu à ces autorités uniquement pour leur permettre de disposer de certains condamnés militaires en temps de guerre ou de crise.

Cette disposition correspond en quelque sorte à celle relative à la libération conditionnelle prévue par le Code de Procédure pénale.

Là également, il faut préciser que l'autorité du pouvoir judiciaire n'est pas entamée puisque dans la pratique c'est le Ministère de la Justice qui, saisi de la question, instruit le dossier en liaison avec le Ministère chargé de l'Administration pénitentiaire. Il faut noter que les autorités militaires et paramilitaires n'usent que de façon exceptionnelle de cette prérogative et ce, pour des raisons impérieuses de service.

II - DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE ET DES PEINES QUI LEUR SONT APPLICABLES

C'est l'objet du livre 2 du présent projet.

Cette partie ne traite que des infractions strictement militaires et des peines qui leur sont applicables, ceci du fait que le Code pénal ordinaire ne parle pas d'infractions militaires.

Par infraction militaire, l'on entend l'infraction qui ne se conçoit que dans le milieu militaire ou qui est aggravée par le caractère militaire de ses auteurs ou des lieux où elle est commise.

C'est cette partie du projet qui justifie l'institution de ce Code de Justice militaire. En effet, les infractions d'ordre militaire ne pouvaient pas rester impunies, et pour les sanctionner, il fallait bien prendre une loi pour les définir et fixer les peines qui leur sont applicables, ceci conformément à l'article 56 de la Constitution.

En revanche, pour les infractions de droit commun commises par des personnels militaires ou paramilitaires c'est toujours les peines prévues par le Code pénal ordinaire qui sont applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale.

L'importance de cette partie du projet est de codifier des sanctions qui étaient prévues par les différents statuts des personnels concernés, lesquels statuts renvoient au Code de Justice militaire.

Il s'agit notamment des peines militaires de la destitution et de la perte de grade.

Ces sanctions d'une extrême gravité qui sont prévues par les articles 98 et suivants du projet le sont pour des infractions précises et souvent graves. C'est ainsi par exemple que toute condamnation pour crime ou à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis, prononcée contre un militaire de carrière ou sous contrat, quelque soit son grade, cette condamnation emporte la perte de grade si le militaire a commis l'une des infractions suivantes :

- corruption ou concussion;

- vol, banqueroute, escroquerie, abus de confiance, recel;

- provocation soit un crime soit un délit adressée à des militaires, gendarmes et autres agents de la Force publique dans le but de les détourner de leur devoir militaire et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent) pour l'exécution des lois et règlements militaires.

- Quand à la peine de destitution, elle est prononcée à titre complémentaire en matière criminelle. Elle peut aussi être prononcée à titre principal pour certaines peines correctionnelles sanctionnant des faits graves, telles que l'insoumission, la désertion ou la destruction commises par un officier.

D'autres infractions militaires et leurs pénalités sont également prévues par le code. C'est notamment le cas :

- des infractions contre le devoir et l'honneur militaire (article 106 à 149).

Le code sanctionne sévèrement le citoyen qui refuse de se faire enrôler dans l'Armée, se soustrayant ainsi de ses obligations nationales ou celui qui une fois sous les drapeaux, déserte l'Armée. Le projet s'est montré sévère non seulement contre l'insoumis et le déserteur mais il sanctionne également ceux qui provoquent ou facilitent la désertion.

Dans cet ordre d'idées, l'on peut citer par exemple le cas du citoyen qui, pour se soustraire de ses obligations militaires, s'est rendu volontairement impropre au service (article 126).

La capitulation, le trahison et le complot militaire sont sévèrement punis lorsqu'ils sont commis par des militaires (articles 129 à 134).

Egalement certaines infractions que l'on rencontre dans le droit commun, ont un traitement particulier lorsqu'elles sont commises par des militaires ou assimilés, c'est le cas notamment du faux, du détournement, du vol, des pillages et destructions (articles 139 à 149).

La discipline faisant la force principale des Armées, le Code sanctionne sévèrement les infractions aux règles de discipline. Ceci va de la révolte militaire (articles 150 à 152), aux infractions contre les consignes (articles 173 à 182) en passant par :

- la rébellion (articles 153 à 154);
- le refus du service dû légalement (art. 155 et 156);
- le refus d'obéissance (articles 157 à 159);
- les voies de fait, violences et outrages envers les supérieurs (art. 160 à 164) ou envers le subordonné (article 168 à 170);
- les violences ou insultes à sentinelle ou à vedette (article 166 à 167);
- l'abus d'autorité (articles 168 à 172).

Enfin le commandant d'une force navale ou bâtiment qui sans motif légitime refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse, tombe sous le coup de la loi (article 183). La même sanction sera prononcée à l'encontre du Capitaine d'un navire quelconque qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la Marine militaire dans la détresse (article 184).

Toutes ces infractions soit, elles ne sont pas prévues par le Code pénal ordinaire, soit lorsque celui-ci les prévoit, ne les a pas assorties de circonstances aggravantes liées à la qualité de militaire ou de paramilitaire de leur auteur.

Le Code de justice militaire vient combler ces lacunes sans empiéter sur les prérogatives reconnues aux autorités militaires au plan disciplinaire par les lois et règlements (article 105).

Ainsi la saisine d'une juridiction ordinaire à formation spéciale, ne suspend pas l'exercice du pouvoir disciplinaire. L'autorité compétente peut selon le cas déclencher ou poursuivre la procédure disciplinaire qui s'impose.

Comme du reste, la décision de justice prise par une juridiction ordinaire à formation spéciale et mettant en liberté le militaire inculpé sans condamnation ne lie pas l'autorité militaire pour ce qui concerne le prononcé ou la prise d'une sanction disciplinaire ou statutaire.

En effet, quelle que soit la nature juridique de cette décision de mise en liberté (non lieu, relaxe, acquittement), l'autorité militaire peut toujours prononcer ou faire prendre une sanction disciplinaire ou statutaire à l'encontre du militaire en cause s'il est établi que le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Le Code de Justice militaire ne consacre ni une justice d'exception, ni une justice parallèle. C'est un instrument qui, tout en s'appuyant sur notre droit positif et sur notre appareil judiciaire, tend à régler des questions de droit pénal militaire que les limites du droit disciplinaire et du droit pénal ordinaire n'ont pas permis d'envisager dans leurs champs d'application.

Tous les pays démocratiques sont dotés d'un code de justice militaire, ceci pour bien mettre l'accent sur l'égalité de tous les citoyens, fussent-ils

militaires ou paramilitaires, devant la loi.

A ce propos, il faut noter que dans ce domaine, le Sénégal est en avance sur beaucoup de pays.

En effet, certains Etats ont tout simplement créé une sorte de justice parallèle ou d'exception en instituant des tribunaux militaires; d'autres ont conservé des tribunaux aux Armées lorsque celles-ci stationnent ou sont en opération à l'étranger.

Le Sénégal pour ce qui le concerne, a préféré faire juger les personnels militaires et paramilitaires par des tribunaux ordinaires composés de magistrats professionnels assistés d'assesseurs militaires ou paramilitaires. Ainsi par exemple, lorsque nos troupes se déplacent à l'étranger comme c'est fréquent, elles sont seulement accompagnées d'une unité de Gendarmerie appelée prévôté. Cette prévôté contrairement aux prévôtés des autres armées ne fait pas office de tribunal mais de police militaire. Son rôle étant de faire le travail assigné aux officiers de police judiciaire militaires et de livrer le ou les militaires en cause aux autorités judiciaires à Dakar où ils seront jugés.

Le Code de Justice militaire est un outil qui permet aux magistrats professionnels, assistés d'assesseurs militaires ou paramilitaires, de rendre en toute indépendance, la justice militaire, dans le respect des droits de l'homme tout en préservant le pouvoir disciplinaire tel que reconnu par les lois et règlements aux autorités militaires dans leur domaine de compétence.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

Article premier. - La Justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation en temps de paix comme en temps de guerre par les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions qui suivent, les infractions, sont instruites et jugées selon les règles du Code de Procédure pénale.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Forces armées est investi des pouvoirs prévus par le présent Code.

Le Ministre chargé de l'Intérieur exerce les mêmes pouvoirs à l'égard du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

L'autorité habilitée par les statuts propres aux personnels des corps paramilitaires, exerce ces pouvoirs à l'égard de ces personnels.

Art. 4. - Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires des armées de Terre, de l'Air et de Mer, des services, de la Gendarmerie nationale, du Groupement national des Sapeurs-pompiers et au personnel des corps paramilitaires si leur statut le prévoit.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION, COMPETENCE, PROCEDURE ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET COMPETENCE

Chapitre premier. - Organisation.

Section 1. - En temps de paix.

Art. 5. - La Cour d'Appel et le tribunal régional de Dakar en formation spéciale rendent la justice militaire.

A cette occasion, ces juridictions prennent l'appellation de juridiction ordinaire à formation spéciale.

Art. 6. - En matière de contravention et de délit, le Tribunal régional de Dakar est compétent pour le jugement des hommes de troupe, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ainsi que pour le jugement des personnels des corps paramilitaires de grade correspondant.

Pour le jugement des officiers supérieurs ou des personnels des corps paramilitaires de grade correspondant et des officiers généraux, la Cour d'Appel de Dakar est compétente.

Art. 7. - Les juridictions ordinaires à formation spéciale statuent en premier et dernier ressort.

Elles s'adjoignent avec voix délibérative, deux assesseurs militaires ou assimilés désignés par le Président de la Juridiction sur une liste dressée :

- par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, pour ce qui concerne les Armées, du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale pour ce qui concerne cette arme;

- par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers pour ce qui est des militaires de cette formation;

- par l'autorité indiquée à l'article 3, alinéa 3 pour ce qui concerne les personnels des corps paramilitaires.

Les assesseurs sont d'un grade supérieur ou au moins égal à celui du prévenu et, dans ce dernier cas d'une ancienneté supérieure. Ils doivent appartenir à la même arme ou service que le prévenu.

Art. 8. - En matière de crime, la Cour d'Assises de Dakar est compétente. Le jury est composé de quatre jurés militaires désignés dans les mêmes conditions que pour les assesseurs comme prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les jurés militaires sont d'un grade supérieur ou au moins égal à celui de l'accusé et dans ce dernier cas d'une ancienneté supérieure. Ils doivent appartenir à la même arme ou service que l'accusé.

Art. 9. - Les officiers de réserve peuvent être inscrits avec leur accord sur la liste des assesseurs et des jurés.

Art. 10. - Lorsque les militaires des Armées, des services, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ou assimilés sont coauteurs ou complices, les assesseurs ou jurés sont désignés par moitié sur les listes et relativement au nombre fixé pour le cas concerné.

Lorsque des militaires ou assimilés justiciables de la Cour d'Appel et des militaires ou assimilés justiciables du Tribunal régional sont coauteurs ou complices, La Cour d'Appel est seule compétente.

Art. 11. - Les listes prévues aux articles 7 et 8 sont modifiées par le Ministre chargé des Forces armées, ou l'autorité indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3 chaque fois que nécessaire. Une expédition de la liste modifiée est déposée au Greffe des juridictions compétentes.

Art. 12. - Le Service du Greffe des juridictions ordinaires à formation spéciale appelé à connaître des infractions commises par les militaires ou assimilés, est assuré par des sous-officiers de gendarmerie nommés greffiers ou commis greffiers par arrêté du

Ministre chargé de la Justice.

Art. 13. - Au début de la première audience et avant d'entrer en fonction, les jurés, les assesseurs, les greffiers et commis greffiers sont tenus de prêter serment dans la forme prescrite par la loi.

Art. 14. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar, le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, remplissent les fonctions de Ministère public.

Les juges d'instruction du Tribunal régional de Dakar procèdent à l'information.

Les greffiers et commis greffiers tiennent la plume aux audiences.

Art. 15. - Nul ne peut être désigné en qualité d'assesseur ou de juré s'il n'est pas de nationalité sénégalaise et âgé de vingt et un an au moins.

Art. 16. - Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme Président, juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction, être désigné en qualité d'assesseur ou de juré, dans une affaire soumise à une juridiction ordinaire à formation spéciale :

- s'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

- s'il a porté plainte ou déposé comme témoin ou, s'il a participé officiellement à l'enquête, ou mis en mouvement l'action publique;

- si dans les cinq années qui ont précédé la mise en jugement il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé;

- s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent à peine de nullité être membres d'une même juridiction ordinaire à formation spéciale.

Section 2. - En temps de guerre

Art. 17. - Les juridictions ordinaires à formation spéciale telles qu'elles sont décrites dans les articles précédents, demeurant compétentes sauf, si pour les nécessités du moment, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Justice, fixe le siège et la compétence de tribunaux créés, le nombre de chambres qui les constituent et détermine pour chaque tribunal les autorités qui exercent les pouvoirs judiciaires pour les différentes catégories de personnels cités à l'article 4 ci-dessus.

Art. 18. - les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des juridictions ordinaires à formation spéciale sont applicables aux tribunaux visés par l'article précédent.

Art. 19. - En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent également être rendues applicables par décret sur le rapport du Ministre chargé des Forces armées.

Section. - Cas dérogatoires.

Art. 20. - il est dérogé aux dispositions des articles précédents, lorsque la zone où se trouve le prévenu est coupée du reste du territoire national.

Art. 21. - il y a « zone coupée », dans le sens de l'article 20 dès lors qu'il y a rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression extérieure ou intérieure et pour une durée indéterminable susceptible de couvrir le temps de prescription.

Art. 22. - s'il y a « zone coupée », le tribunal régional dans le ressort duquel l'infraction a été commise est compétent pour juger les hommes de troupe, les sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine ainsi que des personnels des corps paramilitaires de grade correspondant.

Pour le jugement des infractions commises en « zone coupée » par des officiers supérieurs ou personnels des corps paramilitaires de grade correspondant ou par des officiers généraux, la Cour d'appel de Dakar demeure compétente.

Art. 23. - En « zone coupée », le commandant de zone ou en cas d'empêchement, l'officier à qui revient le commandement de la zone exerce les pouvoirs indiqués à l'article 33 dans le cas où le décret prévu à l'article 117 n'a pas été pris, ou s'il a été pris, n'a pas envisagé la situation nouvelle.

Le commandant de zone ou son remplaçant délivre l'ordre de poursuite.

* Les assesseurs et les jurés sont désignés par le Président du tribunal régional sur une liste dressée par le commandant de zone, sur proposition des chefs de corps en service dans la zone.

Les conditions de détermination du grade, de l'ancienneté et du nombre des assesseurs ou des jurés sont les mêmes que celles prévues aux articles 7 et 8.

Pour ce qui concerne les personnels des corps paramilitaires en service dans la zone, le pouvoir de désignation est exercé par l'autorité ayant rang d'officier le plus gradé, ou le cas échéant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 24. - La juridiction de la « zone coupée » qui statue en matière de crime prend momentanément l'appellation de « Cour d'Assises militaire ».

Art. 25. - Sous réserve des dispositions contenues dans le présent code, la justice militaire est rendue en zone coupée suivant les règles du Code de Procédure pénale.

Section 4. - Dispositions communes.

Art. 26. - Devant les juridictions ordinaires à formation spéciale, la défense est assurée par :

- les avocats inscrits au barreau ou admis en stage;
- un officier choisi par l'inculpé ou désigné par le Ministre chargé des forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées pour ce qui concerne les militaires des Armées, du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale pour ce qui concerne les militaires appartenant à cette Arme ou par l'autorité indiquée à l'article 3, alinéas 2 et 3 pour ce qui concerne les autres formations.

Dans les cas de l'article 23, le militaire ou assimilé devant assurer la défense, est désigné par l'autorité qui a compétence pour désigner les assesseurs et les jurés en « zone coupée ».

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, la défense peut être assurée par des avocats de nationalité étrangère.

Chapitre II - Compétence.

Section 1. - En temps de paix.

Art. 27. - Les juridictions ordinaires à formation spéciale connaissent :

- des infractions d'ordre militaire;

- des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires, et chez l'hôte;

- des infractions prévues par les statuts des corps paramilitaires.

L'expression « chez l'hôte » vise le lieu où est hébergé le militaire en déplacement. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaires.

Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise toute infraction commise en n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les forces, les bâtiments de la flotte militaire et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 28. - Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale dans les conditions prévues à l'article précédent :

- les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière;
- les militaires qui servent en vertu d'un contrat;
- les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par la loi, sur le service national;
- les personnes assimilées aux militaires dans le sens du présent code.

Les personnels cités ci-dessus, doivent être en activité de service, en situation de présence, de disponibilité, en congé ou en permission, en position, hors cadre ou en non-activité, ou lorsqu'ils voyagent isolément avec une famille de déplacement s'ils sont en position de détachement et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du gouvernement et reçoivent un traitement.

Art. 29. - les jeunes soldats du contingent, les conscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les militaires réformés temporaires, les disponibles et les réservistes appelés ou rappelés au service, sont soumis aux dispositions du présent code à partir de leur lieu de réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers. Il en est de même quand avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique ou sont mis en subsistance dans une unité.

Art. 30. - Sont également soumis aux dispositions du présent Code:

1. - Ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Armée de Mer ou le manifeste d'un aéronef militaire pour les infractions commises pendant le temps de transport;

2. - les membres d'un équipage de prise, s'il est en totalité ou en partie composé de militaires et lorsque la faute commise a un caractère autre que simplement économique;

3. - Les prisonniers.

Art. 31. - les juridictions ordinaires à formation spéciale sont incompétentes à l'égard des mineurs de dix huit ans s'ils sauf sont membres des forces armées ou lorsqu'aucune juridiction sénégalaise de mineurs n'a compétence à leur égard.

Ces mêmes juridictions sont compétentes à l'égard des mineurs de dix huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Art. 32. - Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, les auteurs coauteurs ou complices d'une infraction contre les Forces armées sénégalaises ou contre les établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale sénégalaise.

Art. 33. - Sous réserve des dispositions de l'article 31, la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, s'étend à tous les auteurs, coauteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de ces juridictions, et ce, quelle que soit la nationalité des auteurs.

Art. 34. - Par dérogation aux dispositions des articles 4 du présent Code, les officiers de Police judiciaire ne sont pas justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale pour des infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la Police judiciaire civile conformément aux articles 661 à 663 du Code de Procédure pénale.

Art. 35. - Lorsqu'un justiciable des juridictions ordinaires à formation spéciale est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit ou une contravention de la compétence des juridictions ordinaires, il est traduit d'abord devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et pour l'autre fait, il est ensuite renvoyé devant la juridiction compétente s'il y a lieu.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Lorsque les deux infractions comportent la même peine ou si l'une d'elles est la désertion, le justiciable est d'abord jugé pour le fait de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale.

Art. 36. - En plus de l'action publique, les juridictions ordinaires à formation spéciale statuent sur l'action civile dans les conditions fixées par l'article 3 du Code de Procédure pénale.

Section 2. - En temps de guerre.

Art. 37. - Sous réserve des dispositions des articles 22 et 23 supra, en temps de guerre les juridictions ordinaires à formation spéciale sont régies par les règles de compétence définies par les articles 27 à 41 du présent Code.

Art. 38. - Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, tous les auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées, commise, pendant le temps de guerre, ou dans les périodes qui lui sont immédiatement voisines.

Art. 39. - Lorsque le ou les militaires poursuivis pour des infractions autres que celles visées à l'article précédent, ont comme coauteurs ou complices des citoyens sénégalais non assimilés à des militaires, tous sont indistinctement traduits devant les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Il en est de même pour les coauteurs ou complices des membres des corps paramilitaires indiqués à l'article 3 alinéa 3.

Art. 40. - Sont de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale les crimes, délits et contraventions commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou dans toutes zones d'opérations de guerre :

- soit à l'encontre d'un citoyen sénégalais, d'un réfugié ou apatride sous la protection du Sénégal;

- soit au préjudice des biens appartenant aux personnes physiquement visées ci-dessus et de toutes les personnes morales de nationalité sénégalaise au sens des lois de la République lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur le territoire relevant de la Juridiction nationale.

Art. 41. - Lorsque les infractions visées aux articles 38 et 40 sont commises à titre principal par un subordonné et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils auront organisé, toléré ou volontairement tu les agissements criminels de leur subordonné.

TITRE II. - PROCEDURE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier. - de la procédure pénale militaire.

Dispositions préliminaires

Art. 42. - Sauf si la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 363 du Code pénal.

Art. 43. - Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour appréhender tout militaire se trouvant en position irrégulière. Il est dressé procès-verbal de cette opération et l'autorité militaire compétente en est aussitôt avisée.

Les militaires ainsi appréhendés peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie. Au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Section 1. - De la Police judiciaire militaire et des enquêtes

Art. 44. - Le ministre chargé des forces armées, sous réserve des dispositions de l'article 23 alinéa 1, procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale par :

- les officiers et sous officiers de la gendarmerie nationale;
- les chefs de poste militaires;
- les officiers assermentés des diverses formations des armées ou des services.

Pour le Groupement national des Sapeurs-pompiers et les corps paramilitaires, les autorités indiquées à l'article 3 alinéas 2 et 3 exercent les prérogatives prévues au présent article. A cette fin elles peuvent faire intervenir les officiers de Police judiciaire ordinaires placés sous leurs ordres, ou s'il y a lieu, requérir les officiers de Police judiciaire militaires.

Art. 45. - Les officiers de Police judiciaire militaires sont chargés soit sur instruction du Ministre chargé des Forces armées, soit sur

demande des autorités définies aux articles 3, 2° et 3° et 48, soit d'office soit à la suite de plaintes ou dénonciations, de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Art. 46. - Ont la qualité d'officier de Police judiciaire militaire :

- les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de Police judiciaire en application de l'article 15 du Code de procédure pénale, les gendarmes qui servent dans les unités prévotales;

- les officiers, sous-officiers assermentés des différentes formations des armées ou des services pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux officiers de Police judiciaire par l'article 16 du Code de Procédure pénale et par les autres dispositions de ce Code auxquelles se réfère cet article.

Les prescriptions des articles 47 et 55 du Code de Procédure pénale sont également applicables.

Ils sont tenus à l'égard du Ministre chargé des Forces armées, des obligations prévues à l'article 18 du Code de procédure pénale.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, ils peuvent poursuivre leurs investigations hors de ces limites à charge d'en rendre compte au Procureur de la République territorialement compétent.

Exceptionnellement, soit sur instruction du Ministre chargé des Forces armées au cours d'une enquête de flagrance, soit sur délégation judiciaire expresse du juge d'instruction, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités en tous lieux qui leur sont désignés.

Les officiers de Police judiciaire militaires énumérés à l'alinéa 1er du présent article ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et les règlements.

Art. 47. - Les gendarmes qui ne sont pas officiers de Police judiciaire militaires disposent des pouvoirs attribués aux agents de Police judiciaire par l'article 20 du Code de Procédure pénale et peuvent notamment procéder à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 48. - Les autorités ci-après ont qualité pour faire, personnellement à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions ordinaires à formation spéciale d'en rassembler les preuves et d'en chercher les auteurs :

- les commandants de zone et d'armes;
- les directeurs de service;
- les chefs de corps;
- les commandants de base;
- les commandants de navire ou d'aéronef;
- les chefs de dépôts et de détachement.

Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les prérogatives qui leur sont attribuées par l'alinéa précédent.

Elles peuvent également requérir tous officiers de Police judiciaire militaires territorialement compétents aux fins prévues par l'article 46, alinéa 2.

Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par celles délégués sont ceux prévus aux articles 45, 46, alinéas 2 et 3 et aux dispositions relatives à la garde à vue.

Art. 49. - Les officiers de Police judiciaire militaires procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de Procédure pénale.

Au cas où les officiers de Police judiciaire militaires découvrent au cours de leur enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, qu'il existe contre une personne étrangère aux Forces armées des indices graves et concordant de nature à motiver son inculpation, ils doivent, après en avoir rendu compte au Ministre chargé des Forces armées, la conduire devant le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar. Les délais de garde à vue sont ceux fixés par le Code de Procédure pénale.

Les officiers de Police judiciaire militaires sont dessaisis de plein droit dès qu'une information a été ouverte.

Art. 50. - Dans le cas de crime ou délit flagrant, l'officier de Police judiciaire appréhende les militaires ou assimilés justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale auteurs du crime ou du délit.

Il dresse procès-verbal de l'arrestation et remet immédiatement les personnes appréhendées à l'autorité militaire ou aux autorités prévues à l'article 3 alinéas 2 et 3. La procédure est transmise aux autorités indiquées à l'article 57.

Art. 51. - Hors le cas de crime ou de délit flagrant, les militaires ou assimilés en activité de service, justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent être arrêtés dans les conditions décrites par l'article 52.

Art. 52. - Les individus appréhendés dans les cas prévus à l'article 50 et ceux visés par l'article 51 sont incarcérés soit dans les locaux disciplinaires de leur corps ou unité, soit dans la maison de discipline d'une prison militaire; mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre disciplinaire et provisoire tant qu'il n'aura pas été décerné contre eux un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, par le juge d'instruction, à la suite de l'ordre de poursuite délivré par le ministre chargé des Forces armées ou par les autorités prévues à l'article 3 alinéa 2 et 3.

Art. 53. - Hors le cas de crime ou de délit flagrant et lorsqu'il s'agit d'infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, le ministre chargé des Forces armées ou les autorités visées à l'article 3 alinéas 2 et 3 peuvent prescrire, par instructions écrites aux officiers de Police judiciaire militaires, de procéder, même de nuit à des perquisitions et saisies dans leurs propres casernes ou dépendances.

Art. 54. - Lorsque les officiers de Police judiciaire militaires sont appelés, hors le cas de crime ou de délit flagrant, à procéder à un constat ou à une perquisition dans les locaux autres que ceux visés à l'article 53 ou dans une propriété privée où a été commis un crime ou un délit relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements, ou propriétés privées.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du mis en cause.

Art. 55. - En temps de guerre lorsqu'il s'agit de l'auteur ou du complice des infractions visées aux articles 38 et 40, les officiers de Police judiciaire peuvent passer outre les dispositions de l'article 54 en cas d'urgence justifiée.

Art. 56. - Les mêmes réquisitions que celles visées à l'article 54 sont adressées par l'autorité judiciaire à l'autorité militaire lorsqu'il y a lieu soit de constater une infraction de la compétence des juridictions ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y procéder à l'arrestation d'un individu justiciable de ces juridictions.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans les cas de conflit, de procéder ou de faire procéder à la vérification d'identité du mis en cause.

Art. 57. - Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de Police judiciaire militaires, sont adressés au Ministre chargé des Forces armées, ou à l'autorité compétente indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3 du présent code ainsi qu'au ministère public.

Art. 58. - Lorsqu'il s'agit d'une infraction de la compétence des juridictions ordinaires, le Ministre chargé des Forces armées ou l'autorité qui en a été destinataire, envoie les procès-verbaux, les pièces et les documents au Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar et au Procureur de la République compétent. Si le mis en cause est arrêté, il le fait conduire devant le parquet compétent.

Art. 59. - Lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, il est demandé » son avis préalablement à toute poursuite :

- contre le personnel des armées, au Chef d'Etat-Major général des armées;
- contre le personnel de la Gendarmerie, au Haut Commandant de la Gendarmerie;
- contre le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers au commandant dudit Groupement.

En ce qui concerne les personnels des corps paramilitaires, la procédure est celle prévue par leurs statuts respectifs.

Les avis demandés ont une valeur consultative.

Section 2. - Dès poursuites et de l'instruction

Art. 60. - Lorsque l'une des autorités visées à l'article 3, à la suite de ses propres constatations ou sur le rapport d'un officier de Police judiciaire militaire ou ordinaire suivant les cas, estime qu'il y a lieu de poursuivre un justiciable des juridictions ordinaires à formation spéciale, elle délivre un ordre de poursuite au Procureur de la République.

Si le justiciable a le grade d'officier général, l'ordre de poursuite ne peut être délivré que sur autorisation du Président de la République, après communication de la procédure.

Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale a été dénoncée par un juge d'instruction, par un Procureur de la République, par un Procureur général ou par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel, les autorités visées à l'article 3 sont tenues de donner l'ordre de poursuite.

Aucune poursuite devant les juridictions ordinaires à formation spéciale ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans appel; il doit mentionner exactement les faits, leur qualification et l'indication des textes de lois applicables.

Art. 61. - Lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de peines correctionnelles, le Ministre chargé des Forces armées, ou l'autorité indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3 peut, après consultation du Procureur de la République, ordonner que le prévenu soit traduit directement devant le tribunal sans instruction préalable, sous la réserve qu'il ait été procédé à une enquête préliminaire, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 62. - L'ordre de poursuite pour chaque affaire est adressé au Procureur de la République par le Ministre chargé des Forces armées ou par l'autorité indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3.

A l'ordre de poursuite, sont joints les rapports, les procès-verbaux, pièces, objets saisis ou tous autres documents à l'appui.

Le Procureur de la République, le cas échéant, transmet sans délai, toutes les pièces au juge d'instruction avec ses réquisitions.

Art. 63. - L'inculpé a le droit de choisir un conseil dans les conditions fixées à l'article 26 ou à défaut de choix de sa part, il doit lui être désigné d'office un conseil parmi les officiers visés au même article 26 par le magistrat saisi, qui fait notifier cette désignation d'office à l'inculpé. Dans tous les cas et sous peine de nullité, les dispositions des articles 105 et 106 du code de procédure pénale doivent être observées.

L'inculpé conserve le droit au cours de l'instruction et jusqu'à sa comparution devant les juridictions de renvoi, de désigner un autre défenseur que celui initialement choisi ou qui lui a été désigné d'office.

Art. 64. - Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction sont notifiés par le Procureur de la République, dans un délai de quarante huit heures, au Ministre chargé des Forces armées ou l'autorité indiquée à l'article 3 alinéa 2 et 3.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt, sont mis à exécution dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

Le justiciable qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement dans les locaux disciplinaires, en attendant son interrogatoire.

Art. 65. - Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les quinze jours.

Art. 66. - Si le juge d'instruction estime que la juridiction ordinaire à formation spéciale est incompétente, il ordonne que le dossier de la procédure soit transmis au Procureur de la République pour ses réquisitions aux fins de règlement. L'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite en est informée par le Procureur de la République.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur n'a pu être identifié, le juge d'instruction déclare par ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre. Si l'inculpé est détenu préventivement, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au Procureur de la République qui en assure l'exécution, en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite.

Il appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite de demander au ministère public compétent, d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 183 du code de Procédure pénale.

Si le Procureur de la République envisage, à défaut de saisine de l'autorité visée à l'article 3, la réouverture de l'information, il devra en informer ladite autorité, afin que celle-ci délivre au besoin un nouvel ordre de poursuite.

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Art. 67. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction de la compétence du tribunal correctionnel à formation spéciale, il prononce le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction. Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Si les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, le juge d'instruction ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de l'infraction et les pièces à conviction accompagnées d'un état énumératif soient transmis sans délai par le Procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel de Dakar pour être prononcé ainsi qu'il sera dit au chapitre 2 ci-après.

Art. 68. - Avis de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction doit être donné par le Procureur de la République à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite qui peut, sauf en ce qui concerne les ordonnances statuant sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé, interjeter appel dans un délai de cinq jours.

Il est donné avis au conseil de l'inculpé et au conseil de la partie civile par lettre missive avec accusé de réception ou par tout autre moyen de toute ordonnance juridictionnelle.

Les ordonnances dont l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel, leur sont notifiées selon les formes prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 69. - La mise en liberté provisoire peut être demandée par le prévenu ou l'accusé au Président de la juridiction depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la juridiction, et jusqu'à la décision de la Cour de Cassation si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire pourra être également demandée à la juridiction si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation et la juridiction.

Si la décision a été cassée, la mise en liberté provisoire sera demandée au Président de la juridiction appelée à statuer comme juridiction de renvoi.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire visées au présent article. Dans tous les cas où un prévenu ou un accusé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu duquel il ne devra s'éloigner sans autorisation avant non lieu prononcé par le juge d'instruction ou décision définitive prise par la juridiction saisie sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 36 du Code pénal.

Chapitre 2. - Fonctionnement des juridictions

ordinaires à formation spéciale

Section 1. - De la compétence de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel en matière de mise en accusation et d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction

Art. 70. - Pour les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la Cour d'Assises avec jury militaire ne peut être prononcé que par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

La Chambre d'Accusation est saisie par le Procureur général et procède ainsi qu'il est dit au Code de Procédure pénale. La Chambre d'Accusation statue sur les appels contre les ordonnances du juge d'instruction.

La Chambre d'Accusation s'adjoint deux assesseurs militaires désignés dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

La Chambre d'Accusation ainsi composée agira conformément au Code de Procédure pénale.

Art. 71. - La Chambre d'Accusation peut d'office ou sur les réquisitions du Procureur général, statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contravention principaux ou les inculpations prononcées devant la juridiction ordinaire, à formation spéciale, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non lieu partiel disjonction ou renvoi direct devant la juridiction ordinaire à formation spéciale.

Section 2. - De l'examen du jugement devant les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Art. 72. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar ou le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar sont chargés de poursuivre les justiciables renvoyés devant les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Art. 73. - Toutes les assignations, citations et notifications sont faites, sans frais, par la Gendarmerie pour les militaires et les personnels des corps paramilitaires, ou la Police pour ces derniers seulement.

Art. 74. - La citation, qu'il y ait ou non instruction préalable, est notifiée par le Procureur de la République ou le Procureur général près la Cour d'Appel au justiciable, trois jours au moins avant la date de l'audience; elle indique l'objet de l'incrimination, le texte de loi applicable et les noms des témoins dont le Procureur de la République ou le Procureur général requiert l'audition.

Art. 75. - La citation délivrée, avertit le justiciable qu'il doit notifier au Procureur de la République ou au Procureur général par simple déclaration au Greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Art. 76. - En « zone coupée », la citation est délivrée dans les mêmes conditions que celles ci-dessus par le Procureur de la République près le Tribunal de ladite zone.

Art. 77. - Les notifications des citations, des assignations ou décisions de justice sont faites dans les mêmes formes définies par le Code de Procédure pénale, sous réserve que :

- deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence soient adressés à l'autorité ayant délivré l'ordre de poursuite ou de mise en jugement direct;

- la citation ou la notification soit faite au corps dans le cas d'un militaire ou assimilé en situation d'absence irrégulière.

Art. 78. - En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction ordinaire à formation spéciale peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 337, 704 à 707 et 732 du Code de Procédure pénale. Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire sous les réserves suivantes :

1° - La condamnation pour crime ou délit militaire, non punissable d'après les lois pénales ordinaires :

- ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun;

- ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis à l'exécution d'une condamnation pour une infraction de droit commun.

2° - La condamnation pour crime ou délit militaire met obstacle à l'octroi ultérieur du sursis à l'exécution d'une condamnation pour infraction militaire.

Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive, que si lesdites infractions sont punies par les lois pénales ordinaires.

Pour le jugement des infractions de droit commun, les juridictions ordinaires à formation spéciale appliquent les dispositions prévues par le Code pénal en matière de récidive.

Art. 79. - Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions ou déclarations faites au cours des débats que le justiciable peut être poursuivi pour d'autres faits relevant des juridictions ordinaires à formation spéciale, le Président en fait dresser procès-verbal.

La juridiction peut, soit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, soit après le prononcé du jugement, saisir le parquet compétent pour être procédé s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

S'il y a eu condamnation, les règles du Code de Procédure pénale s'appliquent pour ce qui concerne l'exécution du jugement.

S'il y a acquittement ou absolution, le prévenu doit être conduit par la force publique devant le Procureur de la République qui requiert aussitôt l'ouverture d'une nouvelle information, après délivrance d'un ordre de poursuite si cela est nécessaire.

Section 3. - Des pourvois devant la Cour de Cassation

Art. 80. - En tout temps les décisions rendues par les juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent être attaquées par voie de pourvoi devant la Cour de Cassation conformément aux règles de procédure et de fond applicables devant cette juridiction.

L'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite peut demander au Procureur général ou au procureur de la République de se pourvoir en cassation contre la décision rendue.

Section 4. - De l'exécution des jugements et arrêts

Art. 81. - S'il n'y a pas de pourvoi devant la Cour de Cassation, le jugement ou l'arrêt est exécuté dans les vingt quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi sous réserve des dispositions de l'article 84 au cas de condamnation à mort.

S'il y a pourvoi, il peut être sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour de Cassation.

Art. 82. - Si le pouvoir devant la Cour de Cassation est rejeté, la décision de condamnation est exécutée dans les vingt quatre heures après la réception de l'arrêt qui a prononcé le rejet du pourvoi sous réserve des dispositions de l'article 84 au cas de condamnation à mort.

Art. 83. - Le Procureur de la République ou le Procureur général informe l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation, soit de la décision de la juridiction ordinaire à formation spéciale. Il requiert l'exécution de la décision dans les délais fixés aux articles 81 et 82 ci-dessus.

Art. 84. - Lorsque la peine prononcée est la mort, les dispositions de l'article 684 du Code de Procédure pénale s'appliquent.

Art. 85. - En « zone coupée », il est rendu compte des décisions de justice à l'autorité militaire ayant ordonné les poursuites.

Art. 86. - S'il y a eu condamnation et si le condamné est membre de l'Ordre national du Lion ou celui du Mérite ou est décoré de la médaille militaire ou toute autre décoration relevant de la grande chancellerie, il est adressé une expédition de la décision à celle-ci par le Procureur de la République ou par le Procureur général.

Art. 87. - Le Chef d'Etat-Major général, s'il s'agit d'un militaire des Armées, le commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers pour les militaires de cette formation ou le haut commandant de la Gendarmerie nationale, s'il s'agit d'un militaire de cette armée peut obtenir, sur demande adressée au Ministre chargé des Forces armées, la suspension de l'exécution du jugement ou de l'arrêt. La demande de suspension peut être déposée au cours des trois mois qui suivent le jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif. La demande de suspension est irrecevable en cas de condamnation à mort.

Art. 88. - Les autorités visées à l'article 3 disposent sans limitation de délai, du pouvoir de suspendre l'exécution de tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort. La décision prise à cet effet, est portée à la connaissance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Le jugement ou l'arrêt conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été prononcée. La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec la mention de la suspension accordée. Elle l'est aussi en marge de la minute du jugement ou d'arrêt et doit figurer sur toute expédition ou extrait de jugement ou d'arrêt.

Quand il s'agit d'une infraction prévue par le code de justice militaire, les incapacités attachées à la condamnation cessent d'avoir effet dès que la suspension de l'exécution de la peine est prononcée.

La suspension peut être simplement partielle; mais elle ne peut s'étendre ni aux frais de justice ni aux déchéances. La suspension prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Art. 89. - Le temps pendant lequel un condamné, bénéficiaire de la suspension à l'exécution d'une décision, aura été présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation, doit se confondre avec la durée de la peine prononcée. La peine prononcée contre le condamné est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution de la décision non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, ledit condamné a accompli une durée de service militaire égale au temps de détention qui lui restait à accomplir. Toutefois, en cas de libération du service actif, avant l'exécution de la peine, la suspension peut être révoquée.

Art. 90. -- Les peines portées par les jugements ou arrêts dont l'exécution aura été suspendue, se prescrivent dans les délais prévus par les articles 721 à 724 du Code de Procédure pénale, à partir de la date de la suspension.

Art. 91. -- Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un jugement ou arrêt appartient à l'autorité qui l'a accordée.

Art. 92. -- Les jugements et arrêts des juridictions ordinaires à formation spéciale sont exécutés à la diligence du Procureur de la République, ou du Procureur général en présence du Greffier qui dresse procès-verbal. La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le Procureur de la République ou le Procureur général est tenu d'adresser une expédition du jugement ou de l'arrêt à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite avec la mention de l'exécution.

Section 5. -- Des demandes en révision, des réglemens de juges et des renvois d'une juridiction à une autre

Art. 93. -- Les demandes en révision, les réglemens de juges et les renvois d'une juridiction à une autre, sont portés devant la Cour de Cassation conformément aux règles de procédure et de fond qui sont applicables.

Section 6. -- De la reconnaissance d'identité

Art. 94. -- La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction ordinaire à formation spéciale, est faite par la juridiction qui a prononcé la condamnation selon la procédure prévue à l'article 708 du Code de Procédure pénale.

LIVRE DEUXIÈME

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS ORDINAIRES À FORMATION SPÉCIALE ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

TITRE PREMIER

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS ORDINAIRES À FORMATION SPÉCIALE

Art. 95. -- Pour les infractions de droit commun, les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale sont celles prévues dans le Code pénal.

Art. 96. -- Pour les infractions d'ordre militaire, les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale sont celles prévues au présent Livre.

Art. 97. -- Dans les cas énoncés aux articles 95 et 96, les peines prononcées sont applicables selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Art. 98. -- Les juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Art. 99. -- La destitution entraîne la perte de grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est expressément prévue pour les officiers.

Art. 100. -- Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Art. 101. -- La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est expressément prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat.

Art. 102. -- Toute condamnation prononcée pour crime, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, emporte de plein droit la perte du grade.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier sous contrat emporte la perte du grade pour l'un des faits suivants :

- délits prévus par les articles 159, 160 et 161 du Code pénal;
- délits prévus par les articles 364 à 383 inclus et 430 du Code pénal;

+ infractions visées par l'article 251 du Code pénal.

Il en est de même si la peine prononcée même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civiles et de famille, ou si la décision déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique.

Art. 103. -- Toute condamnation de même nature dans les conditions spécifiées à l'article 102 entraîne de plein droit la perte de grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Art. 104. -- Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte de grade prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 105. -- Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

TITRE II. -- DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Chapitre premier. -- Des crimes et délits contre le devoir et l'honneur militaire

Section 1. -- De l'insoumission

Art. 106. -- Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Armées de Terre, de l'Air et de Mer est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés

Art. 90. -- Les peines portées par les jugements ou arrêts dont l'exécution aura été suspendue, se prescrivent dans les délais prévus par les articles 721 à 724 du Code de Procédure pénale, à partir de la date de la suspension.

Art. 91. -- Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un jugement ou arrêt appartient à l'autorité qui l'a accordée.

Art. 92. -- Les jugements et arrêts des juridictions ordinaires à formation spéciale sont exécutés à la diligence du Procureur de la République, ou du Procureur général en présence du Greffier qui dresse procès-verbal. La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le Procureur de la République ou le Procureur général est tenu d'adresser une expédition du jugement ou de l'arrêt à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite avec la mention de l'exécution.

Section 5. -- *Des demandes en révision, des réglemens de juges et des renvois d'une juridiction à une autre*

Art. 93. -- Les demandes en révision, les réglemens de juges et les renvois d'une juridiction à une autre, sont portés devant la Cour de Cassation conformément aux règles de procédure et de fond qui sont applicables.

Section 6. -- *De la reconnaissance d'identité*

Art. 94. -- La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction ordinaire à formation spéciale, est faite par la juridiction qui a prononcé la condamnation selon la procédure prévue à l'article 708 du Code de Procédure pénale.

LIVRE DEUXIEME

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS ORDINAIRES A FORMATION SPECIALE ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

TITRE PREMIER

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS ORDINAIRES A FORMATION SPECIALE

Art. 95. -- Pour les infractions de droit commun, les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale sont celles prévues dans le Code pénal.

Art. 96. -- Pour les infractions d'ordre militaire, les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale sont celles prévues au présent Livre.

Art. 97. -- Dans les cas énoncés aux articles 95 et 96, les peines prononcées sont applicables selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Art. 98. -- Les juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Art. 99. -- La destitution entraîne la perte de grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est expressément prévue pour les officiers.

Art. 100. -- Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Art. 101. -- La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est expressément prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat.

Art. 102. -- Toute condamnation prononcée pour crime, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, emporte de plein droit la perte du grade.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier sous contrat emporte la perte du grade pour l'un des faits suivants :

- délits prévus par les articles 159, 160 et 161 du Code pénal;
- délits prévus par les articles 364 à 383 inclus et 430 du Code pénal;

+ infractions visées par l'article 251 du Code pénal.

Il en est de même si la peine prononcée même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si la décision déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique.

Art. 103. -- Toute condamnation de même nature dans les conditions spécifiées à l'article 102 entraîne de plein droit la perte de grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Art. 104. -- Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte de grade prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 105. -- Les infractions aux réglemens relatifs à la discipline sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

TITRE II. -- DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Chapitre premier. -- *Des crimes et délits contre le devoir et l'honneur militaire*

Section 1. -- *De l'insoumission*

Art. 106. -- Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Armées de Terre, de l'Air et de Mer est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés

à l'article 34 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

Section 2. - De la désertion

Paragraphe 1 - De la désertion à l'intérieur

Art. 107. - Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° - Tout militaire ou assimilé qui, six jours après celui de l'absence constatée, s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était détenu provisoirement;

2° - Tout militaire ou assimilé voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré, qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou à sa formation ou à son bâtiment;

3° - Tout militaire ou assimilé qui sur le territoire de la République se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même s'il se présentait à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre tous les délais fixés par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 108. - Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La peine ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement si la désertion en temps de paix à l'intérieur a été commise dans les circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté une arme, des objets d'équipement ou d'habillement ou s'il a emporté un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service;

- s'il a abandonné son poste pour désertier.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est de trois à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut être prononcée.

Art. 109. - Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans, et si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée;

- en temps de guerre, des travaux forcés à temps de cinq à dix

Paragraphe 2. - De la désertion à l'étranger

Art. 110. - Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire ou assimilé qui trois jours après celui de l'absence constatée, franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors du territoire national, abandonne le corps ou détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

En temps de guerre, le délai ci-dessus est réduit à un jour.

Art. 111. - Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire ou assimilé hors du territoire de la République qui, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

En temps de guerre, le délai ci-dessus est réduit à deux jours.

Art. 112. - Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, même s'il se présente à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 110.

Dans les cas visés aux articles 110 et 111, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence en temps de paix ou cinq jours en temps de guerre.

Art. 113. - Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

- Si le coupable est officier, il est puni de la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Art. 114. - La peine d'emprisonnement encourue est de cinq à dix ans contre tout militaire ou assimilé qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat;

- s'il a déserté étant en service;

- s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Toutefois, si le militaire était à bord d'un navire ou d'un aéronef, la peine est de cinq à dix ans de travaux forcés pour les non officiers et de dix à vingt ans de travaux forcés s'il s'agit d'un officier.

Si la désertion à l'étranger a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état d'urgence ou l'état de siège a été proclamé, la peine est la mort.

Paragraphe 3. - De la désertion à bande armée

Art. 115. - Est réputée désertion à bande armée, toute désertion rendue possible ou facilitée par l'usage d'une ou plusieurs armes quelle que soit la catégorie.

Est puni de la peine de travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout militaire ou assimilé qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la peine de travaux forcés à perpétuité: s'ils ont emporté une arme ou des munitions appartenant à l'Etat, la peine est la mort.

Paragraphe 4. - De la désertion à l'ennemi et de la désertion en présence de l'ennemi ou de rebelles

Art. 116. - Est puni de travaux forcés à perpétuité tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'ennemi.

Si le coupable n'est ni militaire, ni assimilé, il est puni de la même peine s'il fait partie de l'équipage d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire ou d'un service de commerce convoyé.

Art. 117. - Est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier ou assimilé, la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi ou de rebelles a lieu avec complot, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 118. - Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou formation, de l'équipage d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Art. 119. - Les personnes définies à l'article 30 - 2 peuvent être poursuivies pour désertion lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 116, 117 et 118.

Art. 120. - En temps de guerre les interdictions de l'article 34 du Code pénal peuvent être prononcées pour cinq ans au moins et dix ans au plus, contre toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion.

Art. 121. - La prescription des peines prononcées en vertu des articles 115 à 131 inclus, de même que la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

toutefois, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique ni à la prescription de la peine si la condamnation par contumace ou par défaut a été prononcée contre :

- un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi;
- un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre.

Section 3. - De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe 1. - De la provocation à la désertion

Art. 122. - Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni : en temps de paix de un à cinq ans d'emprisonnement et, en temps de guerre de cinq à dix ans d'emprisonnement.

En cas de désertion d'un groupe, les circonstances atténuantes ne seront pas appliquées.

A l'encontre des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de 20.000 à 500.000 francs peut en outre être prononcée.

Paragraphe 2. - Du recel de déserteur

Art. 123. - Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni : en temps de paix de deux mois à trois ans d'emprisonnement et, en temps de guerre, de trois ans à cinq ans d'emprisonnement.

A l'encontre des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de 20.000 à 500.000 francs peut en outre être prononcée.

Art. 124. - Les peines édictées par les articles 122 et 123 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

Art. 125. - En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes pour juger les personnes non énumérées aux articles 28 et 29 et qui sont auteurs des infractions prévues à la présente section.

Section 4. - De la mutilation volontaire

Art. 126. - Tout militaire ou assimilé convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° - En temps de paix d'un emprisonnement de un à cinq ans, en outre il peut être prononcé à l'égard de l'intéressé, et pour une durée de deux ans à cinq ans, des interdictions de l'article 34 du Code pénal; si le coupable est officier, la peine prononcée ne peut être inférieure à cinq ans, sauf circonstances atténuantes appréciées par le juge, en outre il pourra être puni de la destitution.

2° - En temps de guerre, des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, et de cinq à dix ans d'interdiction de l'article 34 du Code pénal; ou s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée, il sera puni de la même peine;

3° - En présence de l'ennemi, de la peine de mort.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Art. 127. - Si les complices sont des docteurs en Médecine, des chirurgiens dentaires, des médecins vétérinaires ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de travaux forcés encourues, peuvent être portées au double indépendamment d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Art. 128. - En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes pour juger les personnes non énumérées par les articles 28, 29 et 30.

Section 5. - De la capitulation

Art. 129. - Est puni de mort tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête tenu dans les formes réglementaires, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le

combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il dispose et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Art. 130. - Est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef sénégalais ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions ou des motifs graves.

Le coupable peut en outre être puni de la destitution.

Section 6. - De la trahison et du complot militaire

Art. 131. - Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la Marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

- qui provoque la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou bande armée;

- qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon;

- qui volontairement occasionne la prise par l'ennemi, de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Art. 132. - Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Il y'a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef ou s'il a pour but de passer sur la décision du chef militaire responsable ou de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat, ou de détourner du respect de la Constitution, le coupable est puni de travaux forcés à perpétuité.

Art. 133. - Est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui, l'ayant régulièrement reçu, continue de l'exercer contre l'ordre de ses chefs.

Art. 134. - Dans les cas décrits par les articles 132 à 135 inclus, les peines sont prononcées sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 30 du Code pénal.

Section 7. - De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir.

Art. 135. - est puni en temps de paix d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, sans intention de trahison, incite par quelque moyen que ce soit un ou plusieurs militaires ou assimilés à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui de tous ceux qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, le coupable est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article, et du maximum de cette peine dans celui prévu à l'alinéa 2.

Section 8. - De l'outrage au drapeau ou à l'Armée

Article. 136. - Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

Si le coupable est officier ou assimilé, les interdictions de l'article 34 du Code pénal peuvent en outre, être prononcées à son encontre pour une durée allant de deux à cinq ans, de même que la destitution ou la perte de grade.

Section 9. - Du port illégal d'uniforme, de décorations de signes distinctifs et emblèmes

Art. 137. - Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quelle que soit sa position, tout militaire ou tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes sénégalais, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 138. - Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opération d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section 10. - Du faux, de la falsification, des détournements, du vol.

Art. 139. - Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ces comptes, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le militaire ou assimilé qui fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus, sans préjudice de l'application de l'article 148 du Code pénal.

Art. 140. - Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans :

- tout militaire ou assimilé qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment a distribué ou fait distribuer lesdits substances, matières, denrées ou liquides falsifiés;

- tout militaire ou assimilé qui, sciemment a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou de matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés;

- s'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre, leur confiscation

Si le coupable est officier ou assimilé, il est puni du maximum de la peine.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

Art. 141. - Tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service, est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Le coupable peut bénéficier des circonstances atténuantes ou bénéficier du sursis dans les conditions fixées par l'article 155 du Code pénal si les faits ne portent pas sur une arme ou de munitions de guerre.

Toutefois, il est dans tous les cas prononcés contre celui-ci, les dispositions de l'article 154 du Code pénal.

Art. 142. - Est puni de travaux forcés à temps de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Section 11. - Des pillages

Art. 143. - Sont punis des travaux forcés à perpétuité, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par les militaires ou par des individus embarqués soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec des bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage ou les dégâts commis en bande sont punis des travaux forcés à temps de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus par l'alinéa 1^{er} du présent article il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires ou assimilés pourvus de grades, la peine des travaux forcés à perpétuité est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires ou assimilés les plus élevés en grade.

Les autres coupables sont punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Art. 144. - Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

- dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans;
- exerce sur un blessé, malade ou naufragé, des violences aggravant son état en vue de le dépouiller est puni des travaux forcés à perpétuité.

Section 12. - Des destructions

Art. 145. - Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, tout individu embarqué ou tout pilote d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la Marine, d'un aéronef d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier ou assimilé, il est puni du maximum de la peine.

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et s'il est officier de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné

la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire.

Art. 146. - Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou tout autre objet affecté au service des Armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en oeuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manoeuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Art. 147. - Est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué ou tout pilote d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la Marine, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armements, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner la mort d'homme, ou nuire à la défense nationale, la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou par ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 148. - Est puni des travaux forcés de dix à vingt ans, tout commandant de force navale ou aérienne, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire ou tout pilote d'un navire de commerce convoyé qui volontairement a occasionné la perte d'un bâtiment, d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de travaux forcés à perpétuité est encourue.

Art. 149. - Est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé qui, volontairement détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire ou s'il s'agit d'un assimilé, de son corps ou service.

Chapitre II. - Des infractions contre la discipline

Section 1. - De la révolte militaire

Art. 150. - Sont en état de révolte :

1° Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui réunis au nombre de quatre au moins agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs Chefs;

2° les militaires, les individus embarqués qui au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions prennent les armes sans autorisation et agissant contre les ordres de leurs chefs;

3° les militaires, les individus embarqués qui réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Art. 151. - La révolte est punie :

1° dans les circonstances prévues au 1° de l'article 150, de trois à cinq ans d'emprisonnement;

2° dans les circonstances prévues au 2° du même article, des travaux forcés, à temps de cinq à vingt ans.

3° dans les circonstances prévues au 3° dudit article, de travaux forcés, à temps de dix à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 152. - Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la Marine militaire dans un incendie, abordage, échouage, ou lors d'un manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment, ou à bord d'un aéronef militaire, la peine des travaux forcés à perpétuité peut être prononcée.

Les instigateurs sont punis de travaux forcés à perpétuité.

Dans les cas prévus au 3° de l'article 150, la peine encourue est la peine de travaux forcés à perpétuité si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Section 2. - De la rébellion

Art. 153. - Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de faits commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans si la rébellion a lieu sans arme, si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie de trois à dix ans d'emprisonnement.

Art. 154. - Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus embarqués, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion, si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont passibles des travaux forcés à perpétuité les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Section 3. - Du refus du service dû légalement

Art. 155. - Tout commandant militaire ou assimilé régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité compétente, qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de un à deux ans d'emprisonnement.

Il peut en outre être prononcé les interdictions de l'article 34 du Code pénal pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 156. - Tout militaire ou assimilé qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre à l'audience des juridictions ordinaires à formation spéciale où il est appelé à siéger ou à témoigner, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice du paiement de l'amende prévue par l'article 207 du Code pénal, s'il s'agit d'un témoin.

Section 4. - Du refus d'obéissance

Art. 157. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans, tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la Marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté de bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Art. 158. - Est puni de travaux forcés à perpétuité tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 159. - Tout individu au service des Forces armées autres que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des Forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie, ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Section 5. - Des voies de faits et outrage envers les supérieurs

Art. 160. - Les voies de faits envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou assimilé, ou par un individu embarqué, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Si le coupable est officier ou si les voies de faits ont été commises par un militaire ou assimilé sous les armées, la peine peut être portée à vingt ans.

Les voies de faits exercées à bord envers un supérieur par un militaire, un assimilé ou un individu embarqué, sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art. 161. - Si les voies de faits n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si le coupable est officier, il est puni de la même peine. Il peut en outre, lui être appliqué les interdictions de l'article 34 du Code pénal pour une durée allant de un à cinq ans.

Art. 162. - Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 160 et 163 constituent une infraction plus sévèrement punie par le Code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Art. 163. - Tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Les outrages commis à bord par un militaire ou assimilé ou individu embarqué, sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 164. - Si dans les cas prévus aux articles 160 et 165, il résulte des débats que les voies de faits ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur les pénalités applicables sont celles du Code pénal et des lois ordinaires.

Art. 165. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 168, l'injure entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Section 6. - Des violences ou insultes à sentinelles ou à vedette

Art. 166. - Tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de travaux forcés de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée mais simplement par un militaire ou un assimilé ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou assimilé ou un individu embarqué seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée aux travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, et doublée dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Art. 167. - Tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui outrage une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Section 7. - De l'abus d'autorité

Paragraphe 1 - Des voies de faits et outrages à subordonné

Art. 168. - Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le Code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Art. 169. - Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué, est puni de deux mois à six ans d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 170. - Si les faits visés aux articles 168 et 169 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité de la victime, les pénalités applicables sont celles du Code pénal et des lois ordinaires.

Paragraphe 2 - Des abus de droit de réquisition

Art. 171. - Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition militaire, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies par le fait de ces réquisitions, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

Il peut en outre être appliqué au militaire coupable les interdictions de l'article 34 du Code pénal.

Paragraphe 3. - De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Art. 172. - Tout militaire qui établit ou maintient une juridiction répressive, est puni de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

Section 8. - Des infractions aux consignes

Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef est menacée.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 174. - En temps de guerre, est puni des travaux forcés à perpétuité, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement ne remplit pas la mission dont il est chargé si cette mission est relative à des opérations de guerre.

Art. 175. - Si la mission est manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, se sépare de son chef en présence de l'ennemi, ou est la cause de la prise par l'ennemi, du bâtiment de la Marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. En outre, il peut être appliqué à l'officier coupable des interdictions de l'article 34 du Code pénal pour une durée d'un an à cinq ans et de la peine de destitution.

Art. 176. - Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en temps de paix, est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 173 alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Art. 177. - Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 173 alinéa 2.

Art. 178. - Tout individu embarqué, qui lorsque le bâtiment de la Marine ou de l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il peut lui être appliqué outre la peine d'emprisonnement, les interdictions de l'article 34 du Code pénal, pour une durée allant de deux ans à cinq ans.

Art. 179. - Tout pilote d'un bâtiment de la Marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il est chargé de conduire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est celle de cinq ans à dix ans d'emprisonnement.

Art. 180. - Est puni de travaux forcés à perpétuité, tout commandant d'un bâtiment de la Marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art. 181. - Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de travaux forcés à perpétuité.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement a provoqué l'un des manœuvres prévus à l'article précédent.

Art. 182. - Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi qu'il est chargé de conduire ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement

nement d'un an à trois ans.

Art. 183. - Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

Art. 184. - Tout capitaine d'un navire de commerce sénégalais ou d'un navire quelconque se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale, qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la Marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 185. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code, notamment la loi du 9 mars 1928 modifiée par celles du 4 mars 1932 portant révision du Code de Justice militaire et la n° 63-21 du 5 février 1963 modifiant le titre premier du livre premier dudit code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8259-DG appartenant aux sieurs El-Hadji Mamadou Mbaye et Ndiakou Mbengue.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6749-DG appartenant au sieur Babacar Ndoeye demeurant à Yoff.

2-2

Etude de M^{re} Moussa Mbacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1700 de Thiès appartenant à M. Demba Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3103-TH appartenant au sieur Amadou Konaté.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: ANTENNE DE PROMOTION DE LA NATURE ET DE L'ACTION SOCIALE (A.P.N.A.S.)

Objet :

- unir les rufisquois animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- participer à la santé pour tous, à la protection de la nature et des animaux contre les maladies bovines;
- promouvoir des projets de développement dans tous les secteurs de la vie: la lutte contre les insectes nuisibles

Siège social : Rue Ousmane Socé Diop à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mbengue Mbaye. *Président:*

Balla Diagne, *Secrétaire général:*

Cheikh Sadibou Guèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 7018 M INT.- DAGAT en date du 15 juillet 1994.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17379- D.G. au nom de l'ex U.S.B. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1660-SS du lot n° 239 Est plan de lotissement du quartier Kasnack à Kaolack, au nom de feu Kangou Koité et consorts Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5213-DG appartenant aux sieurs et dames Demba Fall, Abdoulaye Guèye, Mamadou Guèye, Mamadou Samba, Mamadou Ndoye, Bineta Ndoye et Thiné Ndoye. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 21674-D.G. propriété de la SCP BARACHIT 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 16403-D.G. appartenant à la dame Thiané Diop. 1-2

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, notaire

Rue du Commerce - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1437-B.C. appartenant à M. Youssouph Coumbassa, planteur demeurant à Ziguinchor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 665-D.G. appartenant au sieur Aly Fardoun. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2075-S.S. appartenant à feu Fatma-Henriette Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1138-BC appartenant au sieur Caramba Sambou demeurant à Ziguinchor. 1-2

Etude M^e Papa-Ismaël Kâ, notaire

92, rue Félix Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 859-DP appartenant à feu Abdoulaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 525-D.G. appartenant au sieur Momath dit Momar Sène. 1-2